

DIRECTIVE DU COMITE DE LA CP
CONCERNANT
LE MAINTIEN DE L'ASSURANCE EN CAS DE
LICENCIEMENT DES 58 ANS

Art. 1 Introduction

Le présent règlement règle les conditions liées au maintien de l'assurance au sein de la Caisse pour les sociétaires licenciés dès l'âge de 58 ans, en lien avec les dispositions légales de l'article 47a LPP et en application de l'article 13 du règlement général de la CP.

Art. 2 Conditions

Le sociétaire qui, après avoir atteint l'âge de 58 ans, cesse d'être assujéti à l'assurance obligatoire en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur peut exiger que son assurance auprès de la Caisse soit maintenue dans la même mesure que précédemment.

Art. 3 Délai d'annonce

La demande de maintien de l'assurance doit être faite par le sociétaire, au plus tard un mois après le dernier jour des rapports de travail. La demande doit être faite par écrit, au moyen du formulaire d'annonce de la Caisse.

Art. 4 Forme du maintien

¹Le sociétaire peut choisir de maintenir :

- soit uniquement la couverture des risques décès et invalidité,

- soit l'entier de la couverture d'assurance (décès, invalidité et vieillesse).

²Le sociétaire qui a choisi de maintenir l'entier de sa prévoyance peut, en cours de maintien, décider de réduire sa couverture aux seuls risques invalidité et décès. En revanche, le sociétaire qui décide, au moment de sa demande, de ne maintenir que son assurance pour les risques invalidité et décès ne peut plus ensuite, en cours de maintien, augmenter sa couverture d'assurance à la vieillesse.

Art. 5 Conditions dues

¹Le sociétaire ayant maintenu son assurance est débiteur de l'entier (part assuré et part employeur) des cotisations, fixées dans ce règlement selon la forme du maintien de l'assurance choisie.

²Les cotisations sont dues mensuellement par le sociétaire, sur la base du dernier traitement cotisant annuel déterminant au moment de la dissolution des rapports de travail. Les cotisations sont versées par le sociétaire sur le compte de la Caisse, à la fin de chaque mois de février à novembre.

³Le taux de cotisation applicable est de :

- 3 % du traitement cotisant en cas de maintien de la seule couverture des risques décès et invalidité ;
- 30.9 % du traitement cotisant en cas de maintien de l'entier de la couverture d'assurance.

⁴En cas de maintien de l'entier de la couverture d'assurance, le sociétaire est tenu de payer la totalité du rappel de cotisations (part assuré et part employeur) encore dû.

⁵La majoration de 4% par année d'âge suivant la 20ème année considérée dans le calcul de la prestation de sortie selon l'article 17 LFLP n'est pas appliquée sur ces cotisations.

⁶En cas de prélèvement d'une cotisation d'assainissement au sens de l'article 26 de la loi sur la CP et de l'article 72 lettre f) du règlement général, le sociétaire est tenu de s'acquitter de la part assuré uniquement.

Art. 6 Calcul des prestations

Si l'assuré maintient son assurance uniquement pour les risques invalidité et décès, le taux d'activité pris en compte durant le maintien pour les prestations de vieillesse est de zéro. Dans ce cas, la Caisse détermine :

- a) un taux moyen d'activité pour les prestations de risques invalidité et décès tenant notamment compte, pour les années futures du taux d'activité en vigueur avant le licenciement.
- b) un taux moyen d'activité pour les prestations de vieillesse tenant notamment compte, pour les années futures d'un taux d'activité de zéro.

Art. 7 Forme des prestations

¹Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, les prestations de la Caisse sont versées uniquement sous forme de rentes.

²Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, le versement anticipé ou la mise en gage de la prestation de sortie en vue de l'acquisition d'un logement pour ses propres besoins ne sont plus possibles.

Art. 8 Cessation du maintien

¹Le maintien de l'assurance prend fin lorsque le sociétaire entre dans une nouvelle institution de prévoyance et que plus des deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires au rachat de toutes les prestations réglementaires. Dans ce cas, la part de la prestation de sortie qui n'est pas transférée à la

nouvelle institution de prévoyance est versée sous la forme d'une pension de retraite.

²Lorsque seule une partie de la prestation de sortie est transférée dans une autre institution de prévoyance, le traitement cotisant est adapté proportionnellement. Une réduction de la durée d'assurance acquise est opérée pour tenir compte des conséquences du transfert d'une part de la prestation de sortie. Cas échéant, la réduction du nombre d'années d'assurance s'effectue au taux moyen d'activité acquis selon l'article 6 de la présente directive.

³Le maintien de l'assurance prend également fin en cas de décès, d'invalidité ou lorsque le sociétaire atteint :

- l'âge donnant droit au pont-retraite pour le sociétaire au bénéfice du pont-retraite ;
- l'âge pivot de la retraite.

Art. 9 Résiliation du maintien

¹Le maintien de l'assurance auprès de la Caisse peut être résilié par écrit par le sociétaire en tout temps, moyennant le respect d'un délai d'annonce d'un mois pour la fin d'un mois.

²La résiliation par la Caisse intervient de manière définitive en cas de non-paiement des cotisations dues. Le maintien de l'assurance cesse le dernier jour du mois au cours duquel la cotisation a été entièrement acquittée. La part de cotisation éventuellement versée pour le mois suivant est remboursée au sociétaire, sans intérêts.

* * * * *

Adoptée par le comité du : 28.11.2023

Entrée en vigueur le : 01.01.2024

Remplace la directive du : 01.01.2021



CAISSE DE PREVOYANCE DES FONCTIONNAIRES DE POLICE
ET DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

**Formulaire relatif au
maintien de l'assurance en cas de licenciement**

Par la présente, je, soussigné(e).....,

- désire maintenir mon affiliation au sein de la Caisse de la manière suivante :
 - ☐ maintien de l'assurance des risques invalidité et décès
 - ☐ maintien de l'assurance des risques invalidité et décès et pour l'épargne.

Les cotisations dues doivent être versées chaque mois par l'assuré sur le compte de la Caisse, à la fin de chaque mois. Le maintien de l'assurance cesse de manière définitive en cas de non-paiement des cotisations dues. Le maintien de l'assurance cesse le dernier jour du mois au cours duquel la cotisation a été entièrement acquittée.

Fait à....., le

Signature de l'assuré :

L'enregistrement du maintien sera confirmé par la Caisse,
par retour de courrier.